

Arrêté n°2021/SIDPC/PC/113 portant abrogation de l'arrêté n°2021/SIDPC/AL/078

Le Préfet du Calvados,
Chevalier de l'ordre national du mérite

Vu le code de la santé publique ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du Président de la République du 11 décembre 2019 portant nomination de Monsieur Philippe COURT en qualité de préfet du Calvados à compter du 6 janvier 2020 ;

Vu le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu l'arrêté n°2021/SIDPC/AL/078, en date du 25 mars 2021, portant interdiction des événements festifs dans un établissement recevant du public (ERP) ou dans tout type de local loué ou mis à disposition gracieusement dans les communes situées sur le territoire du département du Calvados ;

Considérant que les conditions d'accueil du public dans les ERP de type L (salles de réunions, salles à usage multiple) sont précisées dans l'article 45 du décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'arrêté n°2021/SIDPC/AL/078, en date du 25 mars 2021, portant interdiction des événements festifs dans un établissement recevant du public ou dans tout type de local loué ou mis à disposition gracieusement dans les communes situées sur le territoire du département du Calvados est abrogé.

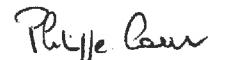
Article 2 : Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet, ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur dans les deux mois suivant sa notification. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif, dans le même délai, ou, le cas échéant, dans les deux mois suivant le rejet du recours gracieux ou hiérarchique. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télerecours citoyens » accessible sur le site Internet : www.telerecours.fr.

Article 4 : Le directeur de cabinet du préfet du Calvados, les maires des communes du Calvados, le directeur départemental de la sécurité publique du Calvados et le commandant du groupement de gendarmerie départementale du Calvados sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Caen, le **19 MAI 2021**

Le préfet


Philippe COURT